

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-026530-207
200-11-026588-205

DATE : Le 1^{er} avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LOUIS GARNEAU SPORTS INC.
-et-
SUGOI GLOBAL INC.

Débitrices / Requérantes

c.

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic à l'avis d'intention

MOTIFS DU JUGEMENT
rendu séance tenante à l'audience du 1^{er} avril 2020

[1] CONSIDÉRANT la demande de prolongation de la suspension des procédures découlant de l'avis d'intention déposé par la débitrice Louis Garneau Sports inc. (ci-après : LGS);

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de cette demande aux parties intéressées;

[3] **CONSIDÉRANT** que la débitrice LGS demande également que le financement intérimaire de la Banque Royale du Canada (ci-après : RBC) soit modifié conformément à ce que prévoit la lettre d'amendement du 31 mars 2020 (pièce R-7);

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à l'audience tenue ce jour par conférence téléphonique, les créanciers garantis ont accepté que le financement intérimaire de RBC soit modifié conformément à la lettre d'amendement du 31 mars 2020 (pièce R-7);

[5] **CONSIDÉRANT** que la débitrice LGS demande la réunion du présent dossier avec le dossier 200-11-026588-205 (avis d'intention Sugoi Global inc.);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ORDONNE** la réunion des dossiers d'avis d'intention de Louis Garneau Sports (200-11-026530-207) et de l'avis d'intention de Sugoi (200-11-026588-205), pour des fins administratives et procédurales seulement;

[7] **ORDONNE** la prolongation de la période de suspension applicable aux avis d'intention de LGS et Sugoi au 15 mai 2020, à 23h59;

[8] **DÉCLARE** que le paragraphe 15 de l'Ordonnance rendue par le Tribunal le 12 mars 2020 pour la mise en place du financement intérimaire soit, du consentement de toutes les parties impliquées, modifié pour se lire ainsi :

« **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, le cas échéant, de temps à autre, de la Banque Royale du Canada (le « Prêteur temporaire ») (a) les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables sur la « Facilité (3) », tel que définie dans la Seconde Lettre d'amendement datée du 31 mars 2020 (l'« Entente de financement temporaire »), lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 500 000\$ et (b) les sommes que la Débitrice juge nécessaire ou souhaitables sur la « Facilité (1) », telle que définie dans l'Entente de financement temporaire, dans tous les cas selon les termes et conditions prévus dans l'Entente de financement temporaire et en conformité avec l'État d'évolution d'encaisse révisé joint à ladite Entente de financement temporaire, et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (la « Facilité temporaire »). »

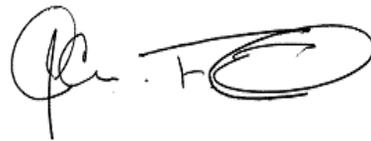
[9] **DÉCLARE** que la modification apportée au paragraphe 15 de l'Ordonnance du 12 mars 2020 doit se lire avec le nouvel état de l'évolution de l'enquête préparé par le syndic en date du 31 mars 2020;

[10] **DÉCLARE** que ces modifications apportées au financement intérimaire mis en place au terme de l'Ordonnance du 12 mars 2020 découlent de la situation extraordinaire qui prévaut actuellement (Covid-19);

[11] **REPORTE** les dossiers au **14 mai 2020**, à une salle à être déterminée, par visioconférence;

[12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, et ce, nonobstant tout appel;

[13] **SANS FRAIS.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

M^e Guy Paul Martel
M^e Danny Du Vu
Stikeman Elliott
Pour la débitrice

M^e Marc-André Bouchard
M^e Jean Legault
Lavery De Billy
Casier n^o 3
Pour la Banque Nationale du Canada

M^e Claude Paquet
BCF avocats
Casier n^o 12
Pour la Banque Royale du Canada

M^e Marc-André Morin
Fasken Martineau
Casier n^o 133
Pour Investissement Québec

Date d'audience :

Le 1^{er} avril 2020